

Ministère de l'aménagement du
territoire, de la ruralité et des
collectivités territoriales

NOR :

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 11.

Article 2

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1 - Les conseillers territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

« Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller socio-éducatif, de conseiller supérieur socio-éducatif et de conseiller hors classe socio-éducatif. ».

Article 3

Après le dernier alinéa de l'article 2 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« III- Les fonctionnaires du grade de conseiller hors classe socio-éducatif exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

« Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau. »

Article 4

L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

1°- Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 les candidats déclarés admis :

« 1° A un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 10% au moins et 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des éducateurs de jeunes enfants, des assistants socio-éducatifs, assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale et éducateurs techniques spécialisés.

« Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'[article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé](#).

« 2° A un concours interne sur titres ouvert, pour 80% au moins et 90% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins six ans de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés. »

2° Après le dernier alinéa du même article, est ajouté l'alinéa suivant :

« Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15% ou d'une place au moins. »

Article 5

Le I de l'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les fonctionnaires relevant d'un des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 du présent décret sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau de correspondance ci-après :

	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Situation dans le grade d'avancement des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Situation dans la première classe du grade de début des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Situation dans la seconde classe du grade de début des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 6

Il est ajouté à l'article 17 du même décret la phrase suivante : « Le grade de conseiller hors classe socio-éducatif comprend six échelons ».

Article 7

L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18 - La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	DUREE
Conseiller hors classe socio-éducatif		
	6 ^e échelon	-
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	3 ans
	3 ^e échelon	3 ans
	2 ^e échelon	2 ans 6 mois
	1 ^{er} échelon	2 ans
Conseiller supérieur socio-éducatif		
	8 ^e échelon	-
	7 ^e échelon	3 ans
	6 ^e échelon	3 ans
	5 ^e échelon	2 ans 6 mois
	4 ^e échelon	2 ans 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Conseiller socio-éducatif		
	12 ^e échelon	-
	11 ^e échelon	3 ans
	10 ^e échelon	2 ans 6 mois
	9 ^e échelon	2 ans 6 mois
	8 ^e échelon	2 ans
	7 ^e échelon	2 ans
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	1 an 6 mois
	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

»

Article 8

L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19 – I - Peuvent être nommés conseillers supérieurs socio-éducatifs, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

« II - Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs hors classe, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif, comptant au moins 5 ans d'exercice dans des fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau. »

Article 9

A l'article 20 du même décret, après les mots : « conseiller supérieur socio-éducatif » sont ajoutés les mots : « et de conseiller hors classe socio-éducatif ».

Article 10

L'article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21 – I - Les fonctionnaires promus en application du I de l'article 19 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE Conseiller socio-éducatif	NOUVELLE SITUATION Conseiller supérieur socio-éducatif	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

« II - Les fonctionnaires promus en application du II de l'article 19 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ
----------------------------	---------------------------	-------------------

Conseiller supérieur socio éducatif	Conseiller hors classe socio-éducatif	CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 ^e de l'ancienneté acquise

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2020

Article 11

Le tableau figurant au I. de l'article 11 du décret du 10 juin 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de conseiller socio éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Situation dans le second grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Situation dans le premier grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
14 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
12 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise

11 ^e échelon	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12

I - Au 1^{er} février 2018, les conseillers supérieurs socio-éducatifs sont reclassés selon le tableau de correspondance ci-après :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Conseiller supérieur	Conseiller supérieur	
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	5/6 ^e de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II – Au 1^{er} février 2018, les conseillers socio-éducatifs sont reclassés selon le tableau de correspondance ci-après :

GRADE	GRADE	
--------------	--------------	--

D'ORIGINE	D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Conseiller	Conseiller	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	5/6 ^e de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	4/5 ^e de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade de conseiller supérieur socio-éducatif demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2018.

IV— Les fonctionnaires promus en application du III postérieurement au 1^{er} février 2018 sont classés, dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions du décret du 10 juin 2013 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2018, puis s'ils avaient été promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif en application des dispositions de l'article 21 du décret précité, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2018, et, enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I..

Article 13

I- Les dispositions du chapitre I et de l'article 12 entrent en vigueur au 1^{er} février 2018.

II- Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Article 14

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le